



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 3 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur la situation grave qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprimer notre profonde inquiétude à ce sujet. La situation, déjà grave, continue à se détériorer du fait des agissements et des plans illégaux d'Israël, concernant l'expansion continue des colonies de peuplement en violation flagrante du droit international et de ses engagements découlant de la Feuille de route.

Israël manque à son engagement de geler toutes les activités de peuplement, y compris la « croissance naturelle », et de démanteler toutes les positions construites depuis mars 2001. Bien au contraire, en flagrant défi de tous les appels lancés par la communauté internationale, il poursuit sans relâche ses activités de peuplement, notamment à Jérusalem-Est et alentour. Il est extrêmement préoccupant que, depuis la Conférence d'Annapolis, Israël ait lancé des appels d'offres pour quelque 17 000 nouveaux logements dans des colonies israéliennes illégales dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est occupée. De plus, Israël vient d'annoncer son intention de lancer 880 nouveaux appels d'offres dans deux colonies illégales, notamment de Jabal Abu Ghneim dans Jérusalem-Est occupée.

La politique d'Israël consistant à encourager, financer et étendre des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé est une violation de deux principes fondamentaux du droit international humanitaire : l'interdiction de transférer des populations civiles du territoire de la puissance occupante dans le territoire occupé et l'interdiction d'introduire dans le territoire occupé des changements permanents qui ne bénéficient pas à la population occupée. En particulier, le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève stipule que « la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa population civile dans le territoire occupé par elle ».

Les confiscations et appropriations de terrains pour des colonies de peuplement israéliennes, des voies de contournement et d'autres infrastructures, ainsi que la discrimination dans l'accès à d'autres ressources essentielles, notamment l'eau, ont un effet dévastateur sur les droits fondamentaux de la population palestinienne locale, notamment sur son droit à des normes adéquates en matière de conditions de vie, de logement, de santé, d'enseignement et de travail et sur la liberté de circulation à l'intérieur des territoires occupés.



La communauté internationale a reconnu depuis longtemps l'illégalité des colonies israéliennes dans les territoires occupés. Dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité a demandé à Israël « de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ».

À sa onzième réunion au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008, l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé le caractère central de la cause d'Al Qods Al Charif pour l'Oumma tout entière. Elle a de nouveau condamné vigoureusement Israël, la puissance occupante, pour son agression persistante contre les lieux saints islamiques à Al Qods Al Charif et alentour. Elle a aussi dénoncé les excavations illégales effectuées sous Al Haram Al Charif et la mosquée Al-Aqsa et toutes les mesures illégales et provocatrices prises par Israël dans le dessein de modifier le statut juridique de la Ville sainte ainsi que sa composition démographique et son caractère.

Les visées expansionnistes d'Israël ont pour but de détruire la continuité, l'intégrité territoriale et l'unité du territoire palestinien occupé et visent à modifier la composition démographique de la région. L'expansion des colonies illégales et la poursuite de la construction du mur de séparation, dont le caractère illégal et illicite a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004, révèlent les intentions véritables d'Israël quant à l'annexion des territoires en question.

À ce stade critique, les violations flagrantes du droit international humanitaire commises par Israël et son mépris des engagements découlant de la Feuille de route et de la Conférence d'Annapolis risquent de faire échouer le processus de paix en cours et de déstabiliser encore une situation déjà fragile.

Les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique prient instamment le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte en prenant immédiatement les mesures qu'exige cette situation critique, notamment en obligeant Israël à respecter ses engagements découlant du droit international, notamment du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les dispositions de la Feuille de route, notamment en ce qui concerne les activités de peuplement.

Le Conseil de sécurité doit également jouer le rôle qui lui incombe dans la recherche d'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, conformément au droit international et à ses propres résolutions.

L'Organisation de la Conférence islamique réaffirme son appui à la création d'un État palestinien souverain, indépendant et viable sur la base des frontières d'avant 1967, avec Al Qods Al Charif comme capitale.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Munir Akram